



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **18 DEC. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant le point 8.5.4 de l'article 3
de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990
réglementant l'ensemble des activités de la société SEVIA
30, rue Charles Martin à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SEVIA dans son établissement situé 30, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

VU la déclaration du 16 octobre 2014 effectuée par la société SEVIA relative à la suppression de la surveillance hydraulique des cuves de stockage d'huiles usagées sur son site de SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 6 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 16 octobre 2014 précitée effectuée par la société SEVIA est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 ;

CONSIDERANT que le point 8.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 modifié susvisé impose à l'exploitant de procéder ou de faire procéder à 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique, avec une période entre deux épreuves d'au moins cinq ans ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société SEVIA à ses installations de SAINT-FONS tend à la suppression de la surveillance hydraulique des cuves de stockage d'huiles usagées ;

CONSIDERANT, toutefois, que les déchets stockés dans les cuves, composés exclusivement d'huiles usagées dont les propriétés lubrifiantes protègent les parois, ne sont pas corrosifs ;

CONSIDERANT, également, que les surpressions hydrauliques sont peu fonctionnelles pour les cuves en exploitation, l'exploitant devant vider intégralement et en même temps l'ensemble de ses cuves et assumer la destruction de mètres cubes d'eaux polluées ;

CONSIDERANT, en outre, que la société SEVIA réalise déjà des mesures d'épaisseurs par ultrasons tous les dix ans afin de s'assurer que les réservoirs non enterrés ne subissent pas de dégradations internes ou externes significatives ;

CONSIDERANT donc que la modification apportée aux installations ne conduit pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel, en l'absence d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 16 octobre 2014 par la société SEVIA pour son site de SAINT-FONS,
- de modifier le point 8.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 modifié susvisé.

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande de modification effectuée le 16 octobre 2014 par la société SEVIA relative à la suppression de la surveillance hydraulique des cuves de stockage d'huiles usagées sur son site de SAINT-FONS, 30 rue Charles Martin.

Article 2

Les dispositions du point 8.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **8.5.4** - L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an des différentes cuves de stockage d'huiles usagées.

L'exploitant fera également procéder à un contrôle décennal de l'épaisseur des parois de cuves par ultrasons.

Ces différents contrôles seront tracés sur un registre spécifique ».

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

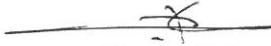
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL